



[[EN](#) - [ES](#) - [FR](#) - [IT](#)]

DICASTERIUM PRO DOCTRINA FIDEI

Faux mysticisme et abus spirituel

L'expression « faux mysticisme » apparaît dans le règlement du Dicastère pour la Doctrine de la Foi [DDF] dans un contexte très précis : celui des questions liées à la spiritualité et aux prétendus phénomènes surnaturels, qui appartiennent aujourd'hui à la Section Doctrinale : « problèmes et comportements liés à la discipline de la foi, tels que les cas de pseudo-mysticisme, les prétendues apparitions, visions et messages attribués à une origine surnaturelle... » (art. 10, 2).

Dans ce contexte, le « faux mysticisme » se réfère à des propositions spirituelles qui nuisent à l'harmonie de la vision catholique de Dieu et de notre relation avec le Seigneur. C'est précisément dans ce sens qu'elle apparaît dans le Magistère, par exemple dans l'encyclique [Haurietis Aquas](#) où le pape Pie XII rejette comme « faux mysticisme » la conception de Dieu présente dans les groupes jansénistes qui, dans leur spiritualité, ne tenaient pas compte du mystère de l'Incarnation :

« Il est donc faux de dire que la contemplation du Cœur physique de Jésus empêche de parvenir à l'amour intime de Dieu et qu'elle retarde l'âme dans le chemin qui conduit aux plus hautes vertus. L'Église rejette complètement ce faux mysticisme, comme par la voix de Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Innocent XI, elle a rejeté les assertions de ceux qui disaient : " *Elles (les âmes de cette voie intérieure) ne doivent pas exprimer des mouvements d'amour à l'égard de la Sainte Vierge, des saints ou de l'humanité du Christ, parce que ces objets étant sensibles, il en est de même de l'amour à leur égard. Aucune créature, ni la Sainte Vierge, ni les saints, ne doivent avoir de place dans notre cœur, parce que seul Dieu veut l'occuper et le posséder* » (Lettre encyclique [Haurietis Aquas](#), 15 mai 1956, IV: AAS 48 [1956], 344).

Le Droit de l'Église ne connaît pas de délit appelé « faux mysticisme », bien que l'expression soit parfois utilisée par des canonistes en un sens étroitement lié aux délits d'abus.

D'autre part, dans les nouvelles [Normes procédurales pour le discernement de phénomènes surnaturels présumés](#), le DDF a précisé que « l'utilisation de prétendues expériences surnaturelles ou d'éléments mystiques reconnus comme moyen ou prétexte pour exercer une domination sur des personnes ou pour commettre des abus doit être considérée comme d'une particulière gravité morale » (art. 16). Cette considération permet d'apprécier la situation qui y est décrite comme une circonstance aggravante, si elle se produit en conjonction à des délits.

En même temps, il est possible de caractériser un délit d'« abus spirituel », en évitant l'expression trop large et polysémique de « faux mysticisme ».

Il est proposé de confier la tâche d'analyser cette possibilité et de faire des propositions concrètes au [Dicastère pour les Textes Législatifs](#) et au DDF, en constituant un groupe de travail présidé par le Préfet du [Dicastère pour les Textes Législatifs](#).

Víctor Manuel Card. Fernández
Préfet

Ex Audientia Die 22.11.2024
Franciscus

Le Préfet du Dicastère pour les Textes Législatifs a accepté la proposition et procède à la constitution du groupe de travail envisagé, composé de membres indiqués par les deux Dicastères, afin de remplir, dans les meilleurs délais, la tâche qui lui a été confiée.
